

Demande de compléments DREAL

Demandes de la DREAL - Courrier du 12/02/2024	Éléments de réponse	Intégration dans le DAE
Annexe 1 – Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale présenté par la société ADIAL		
Présentation non technique – PJ7		
p11 : Il est rappelé qu'un porter-à-connaissance (PAC) a été transmis au cours de l'année 2023. Il s'agit du PAC « A115699 » de juillet 2023. Ce document a fait l'objet d'un point de contrôle (n°11) lors de la visite d'inspection diligentée le 20 octobre 2023 (rapport inspection daté du 30 octobre 2023). Ce PAC n'a fait l'objet d'une suite administrative actant les modifications, considérant qu'il restait des éléments à consolider, relatifs notamment au réseau de gestion et de traitement des eaux pluviales. Le point de contrôle précité a ainsi invité l'exploitant à intégrer les éléments de ce PAC dans le dossier de demande objet des présentes annexes. En conséquence, la pièce PJ7 doit renforcer la présentation des modifications autres que celle relative à l'implantation du nouveau four : en identifiant sur un schéma (le plan masse présenté étant peu lisible) les modifications apportées au site (nouveau bâtiment, dalle béton, déplacement cuve GPL, bassins...) ainsi que les principales caractéristiques associées.	Les éléments descriptifs de l'extension du bâtiment de production qui figurent dans le porter à connaissance sont ajoutés au DAE. Ils portent sur : ● L'agrandissement du bâtiment de production, ● La création de voiries supplémentaires autour de l'extension du bâtiment, ● La création d'une dalle béton pour l'installation de traitement des rejets atmosphériques, ● Le déplacement de la cuve de GPL, ● L'implantation d'une réserve d'eau incendie, ● La création d'un bassin de collecte des eaux pluviales.	Chap. 3.5 Evolutions récentes du site (p11) Chap. 4.3 Coût et planning (p15)
Description technique – PJ46		
p15 : mêmes observations que dans l'alinéa précédent.	Voir demande de complément précédente	Chap. 3.6 Evolutions récentes du site (p15)

P23 : intégrer l'échéancier de réalisation des éléments présentés dans le PAC précité.	Le planning de mise en œuvre du projet relatif à l'extension du bâtiment de production est intégré au DAE.	Chap. 4.8 Planning (p28) Echéancier des travaux joint en Annexe 1
Etude de dangers – PJ49		
p43 : justifier que la cuve GPL respecte les distances d'éloignement aux limites de site et aux voiries fixées au point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2008 relatif aux activités relevant de la rubrique 4718.	L'étude de conformité par rapport aux prescriptions réglementaires relatives aux distances d'éloignement figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux activités relevant de la rubrique 4718 est ajouté au dossier. Les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.	Chap 10.1.3. Dispositifs de sécurité spécifiques au GPL (p43)
p51 : préciser le mode d'activation de la vanne du bassin de rétention (manuelle, électrique, asservie à la détection incendie...).	La vanne permettant d'isoler le bassin est manuelle.	Chap. 11.3.3 Gestion des eaux d'extinction (p53)
Etude d'impact – PJ4		
p63 (déchets): préciser les quantités de particules collectées par l'installation de traitement des rejets atmosphériques.	La quantité de particules collectées par l'installation de traitement des rejets atmosphériques est estimée au maximum à 2 big bags par an. Depuis sa mise en service en septembre 2022, 2 big bags de particules ont été collectés, en 1 an et demi. Ces déchets sont évacués et traités par une filière agréée en tant que déchets dangereux (déchets non valorisables).	Chap.7.6.5. Déchets (p64)
p67 (bruit): Cette thématique a fait l'objet d'un point de contrôle (n°2) lors de la visite d'inspection diligentée le 20 octobre 2023 (rapport inspection daté du 30 octobre 2023). Il est rappelé que les valeurs limites de bruit prescrites peuvent être modifiées si l'exploitant justifie que les émergences réglementaires au droit des habitations du bourg et du lieu-dit « Chez Pougy » (constituant des zones à émergence réglementée - ZER) sont respectées (valeurs	Une campagne de mesure de bruit au droit des 2 zones à émergence réglementée a été réalisée du jeudi 21 mars au samedi 23 mars. Le site ADIAL d'Adriers fonctionne du dimanche 21h au vendredi 21h. Les mesures montrent que les émergences sont conformes en période diurne et nocturne, au droit de ces 2 zones.	Chap. 7.7.2. Bruit (p69 à 71) Et Annexe 11 de la PJ4 ter

fixées à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2014). La demande formulée dans le dossier, sans justification quant aux émergences sonores, n'est pas recevable.	Le rapport de mesures de mars 2024 est joint en Annexe 11 (PJ4 ter).	
p57 (eaux superficielles): l'étude d'impact ne mentionne qu'un séparateur d'hydrocarbures (DSH). En revanche, l'annexe 5 « calcul hydraulique relative au dimensionnement du bassin de rétention » du document « Annexes de l'étude d'impact » (PJ4ter) indique le projet d'implantation d'un DSH en amont du bassin de rétention, d'un DSH pour le traitement des rejets issus de la plateforme nord tout en rappelant l'implantation actuelle de deux DSH et en mentionnant la localisation d'un DSH en aval du bassin de rétention. Il convient de rendre cohérent ces éléments et d'intégrer un schéma des réseaux représentant les DSH, bassin, vannes de sectionnement et point de rejet.	Le site est équipé de : - Un séparateur à côté du portail d'entrée, - Un nouveau séparateur/déboureur qui vient remplacer l'ancien au droit de l'aire de nettoyage, - Un nouveau séparateur pour la nouvelle voirie. Un schéma des réseaux représentant les séparateurs, le bassin, la vanne de sectionnement et le point de rejet est joint en Annexe 12 dans la PJ n°4 ter.	Chap. 7.2.3 Eaux superficielles (p56) Chap. 7.2.4.1 SDAGE Loire-Bretagne (p57) Annexe 12 de la PJ4 ter
Annexe 2 – Observations relatives au dossier autorisation environnementale présenté par la société ADIAL		
Etude de dangers – PJ49		
Annexe IV : préciser plan d'intervention « avant mise à jour »	Précision apportée	Annexe IV
Etude d'impact – PJ4		
p64 (air): il convient d'indiquer plus explicitement que les émissions atmosphériques de la totalité des fours exploités sont d'ores et déjà canalisées et traitées.	Précision apportée	Chap 7.7.1. Qualité de l'air (p65)